## Préfecture de l'Isère Direction des relations avec les Collectivités Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Avis informant de la tenue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable sur la commune de Quet-en-Beaumont

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Quet-en-Beaumont, du mercredi 28 juin 2023 (début de l'enquête à 14h00) au mercredi 19 juillet 2023 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pendant vingt-deux jours consécutifs, à une enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des captages Les Fonts, La Condamine et Les Buissonnats situés sur la commune précitée (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement), et sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Au terme de cette enquête conjointe, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- · la décision déclarant d'utilité publique le projet précité ;
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

M. Daniel Tartarin, professeur de l'enseignement technique retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Les observations du public pourront être adressées au commissaire-enquêteur par écrit en mairie de Quet-en-Beaumont , siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres seront déposés en mairie de Quet-en-Beaumont pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Quet-en-Beaumont, à l'adresse suivante : Les Lamberts, 1352 route du Chatel, 38970 Quet-en-Beaumont.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Quet-en-Beaumont pour recevoir ses observations :

- le mercredi 28 juin 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 08 juillet 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 19 juillet 2023, de 14h00 à 17h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

■ le mercredi, de 14h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : https://www.isere.gouv.fr/

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Quet-en-Beaumont, ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## <u>Publicité</u>

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.